

du canton, et de faire rapport au gouvernement. De cette manière l'ignorance ou la corruption qui se glissent souvent dans la surveillance sont arrêtées par un pouvoir central, qui paraît posséder l'avantage de l'indépendance, sans être en arrière par l'ignorance.

Un caractère bien marqué du plan suisse, c'est le soin que l'on prend pour former le caractère individuel et les mœurs des élèves instituteurs. Non pas que l'on néglige de leur inculquer, des connaissances; au contraire, l'éducation est sur un pied très-respectable dans les cantons protestants; mais la culture du cœur, et des affections bienveillantes, et surtout, l'extirpation du vice de l'orgueil, en accoutumant les étudiants à une vie frugale et laborieuse, sont considérés à juste titre comme des objets de la plus haute importance. C'est pourquoi on attache à la plupart des écoles normales une quantité de terre suffisante pour occuper la jeunesse à cultiver et à jardiner pendant environ deux heures par jour; et outre ce travail des champs, ils nettoient leurs appartemens, préparent leurs repas et tiennent leurs logemens en bon ordre. L'expérience a démontré l'avantage de cette discipline, par la supériorité de ceux qui se sont soumis à ce système, sur ceux dont on a vu cultivé l'intelligence seulement.

L'écrivain fait encore l'éloge des institutions suisses destinées à l'éducation de jeunes personnes du sexe, et qui sont toutes sous la direction des sœurs religieuses catholiques; il fait allusion à l'esprit de patience et de religion avec lequel ces femmes affectionnées dirigent le progrès de leurs élèves, ainsi qu'à la propreté, qui règne dans leurs appartemens. Il regrette que les institutions protestantes du même genre ne soient pas sur un aussi bon pied dans ce pays. Voici comment l'écrivain parle ensuite du système d'éducation de la Prusse.

Le pays qui demande ensuite notre attention est la Prusse. L'éducation y a commencé beaucoup plus tôt qu'en France et en Suisse. Le système original, promu en 1819, a été conservé jusqu'aujourd'hui dans ces principaux traits, et quoiqu'il porte les marques ineffaçables d'un esprit absolu, cependant, en l'examinant avec soin, on ne peut s'empêcher de le trouver remarquable. Tous les enfans entre l'âge de sept et quatorze ans doivent être envoyés à l'école, ou instruits chez eux par leurs parens. Si le dernier plan est préféré, les autorités municipales doivent être informées de la manière dont on pourvoit à leur éducation. Si l'on préfère le premier, on s'assure s'ils assistent ou non à l'école, en prenant les listes des absens, que l'on soumet de tems à autre à l'inspection des comités locaux. Ceux-ci ont le pouvoir de poursuivre les parens en cas de négligence et de les réprimander, ou dans les cas extrêmes, de les punir, en leur infligeant les pénalités imposées communément par les tribunaux de police; c'est-à-dire, l'amende et l'emprisonnement. Les parens sont aussi privés, comme mesure de rigueur extrême, de participer à l'octroi accordé par le gouvernement pour les pauvres. D'un autre côté, si c'est la pauvreté qui est la cause de l'absence, la commune doit fournir l'assistance nécessaire en vêtements ou autrement.

Le nombre des enfans ainsi instruits, en 1831, était, selon M. Cousin, de 2,043,030, nombre qui, en déduisant les absences inévitables, embrasse toute la population entre sept et quatorze ans. Les dépenses sont à peu près réglées comme elles le sont en France; c'est-à-dire, que chaque district fournit ce qui est nécessaire pour l'éducation de ses habitans. Si la chose est impossible, deux ou trois écoles se réunissent pour partager le fardeau, et s'il est nécessaire, le conseil du Département leur vient en aide avec ses propres fonds. Les parens paient au maître une petite somme pour chaque enfant. Si quelque parent est trop pauvre pour payer, il en est exempté, car la loi qui statue que "chaque école publique instruira gratuitement les enfans pauvres qui ne seront pas capables de payer, et leur fournira les livres et appareils nécessaires."

Le revenu requis pour cette fin est prélevé par une taxe, que les comités communaux, conjointement avec le comité des écoles, ont le pouvoir de prélever sur tous ceux qui tiennent maison dans les villes. Dans les villages, les sociétés des écoles rurales, qui se composent de tous les propriétaires de terre et des chefs de familles résidens dans la commune, pourvoient au maintien de leurs propres écoles, en levant une taxe sur les propriétaires, proportionnellement à leurs revenus, ainsi que sur les locataires et les chefs de familles, sans distinction.

La qualité de l'instruction est différente dans les écoles élémentaires et les écoles supérieures. Les premières paraissent être destinées seulement aux enfans entre l'âge de sept à quatorze ans, par rapport auxquels l'éducation est compulsive. Ces dernières sont destinées à procurer une éducation plus élevée aux enfans que les parens veulent continuer d'envoyer à l'école, après leur cours élémentaire. Les sujets que l'on enseigne dans ces écoles sont d'un ordre élevé, et comprennent le latin, les mathématiques et les sciences physiques.

Les règles suivies pour les écoles normales sont à peu près les mêmes qu'en France.

Pour assurer le fonctionnement efficace de la loi, on a établi un système d'inspection centralisée, aidée par les efforts de chaque localité. Rien assurément ne saurait être plus complet en théorie que la machine construite pour cet important objet. Il y a quatre différens degrés, ou plutôt différens cercles, de surveillance, qui agissent chacun l'un sur l'autre. La division politique du pays en villages, communes, cantons et départemens, est la base de cet arrangement. Le ministre de l'instruction publique a, comme de raison, la surintendance de tout, et il doit connaître tout ce qui se passe

par les rapports réguliers, les plaintes, et les suggestions de chacun. Le système de gouvernement local est mis en pratique dans toute son étendue. Les principales personnes du district sont choisies pour composer les comités d'éducation afin qu'elle puissent, comme étant les plus intéressées, pourvoir soigneusement à ce que tout soit bien conduit. Afin que la religion ne soit point négligée, les messieurs du clergé, de chaque dénomination, sont membres *ex officio*. Il y a des inspecteurs spéciaux de cantons et de départemens, dont les premiers sont ordinairement des ecclésiastiques, et les derniers, des employés nommés par le ministre de l'instruction publique. Les devoirs des inspecteurs de cantons sont extrêmement onéreux.

Les nombreux petits États de l'Allemagne ne sont pas restés en arrière sous le rapport de l'instruction nationale. En Bavière, le système ressemble beaucoup à celui de la Prusse. L'éducation y est compulsive, et le plan mixte d'inspection centrale et locale y est en force. La surintendance générale réside dans un bureau attaché au ministère de l'intérieur. Les mêmes règles sont suivies dans le Wurtemberg, à Hesse, Baden, et les autres pays qui comprennent autrefois la confédération germanique.

En Autriche, nous apprenons d'un livre publié par M. MacGregor, que la fondation de l'instruction élémentaire fut jetée dès le commencement du dix-huitième siècle. La loi de 1821, cependant, qui est en grande partie empruntée de celle de la Prusse, a établi le système maintenant en force. Ce système oblige tous les villages sans exception, à avoir au moins une école élémentaire; la loi défend qu'aucun homme n'entre dans l'état du mariage, s'il ne sait lire, écrire, et chiffrer; les commençans ne peuvent employer personne, à moins qu'il ne sache lire et écrire; et elle pourvoit à ce qu'il soit distribué parmi le peuple des livres au plus bas prix possible. En vertu de cette loi, il paraît que sur une population de 22,500,000 dont se composent les domaines autrichiens, sans compter la Hongrie et la Transylvanie, 2,313,420 enfans sont instruits, ce qui fait une proportion de plus d'un sur dix, en tout.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les détails du système autrichien, puisqu'il ressemble à celui de la Prusse, dans tous les points matériels. On a déjà parlé des principaux points d'instruction, ainsi que de la loi qui défend le mariage à ceux qui ne sont pas éduqués. Quand aux effets de cette dernière restriction, les autres en parlent de manières différentes, qu'on ne peut se fier sur aucune version. A la vérité, le principe d'empêcher les mariages imprudens qui auraient probablement pour résultat d'augmenter la masse du paupérisme est très-propre à captiver, mais la moralité du peuple devrait être un objet d'une plus haute considération.

Il n'y a pas de doute que le gouvernement anglais n'adopte lui aussi ce système qui paraît si profitable à tous ceux qui en ont fait l'épreuve. Et une fois qu'il l'aura adopté, nous ne pensons pas qu'il soit à portée de l'abandonner. Il n'y a pas un pays qui l'ait suivi sans qu'il l'ait trouvé avantageux et préférable à tout autre. C'est aussi ce que l'expérience nous montrera clairement dans quelques années; nous recueillerons alors les fruits de ce système que nous aurons fait fonctionner. Mais pour cela, il ne faut pas reculer devant les obstacles inséparables de toute mesure de ce genre; le plus grand malheur qui pourrait arriver à l'éducation dans ce pays, ce serait un changement du système actuel. Si nous abandonnions une fois le mode de contribution forcée, pour en adopter un plus doux, nous pourrions nous préparer à voir l'ignorance régner en maîtresse dans notre pays; nous ne reviendrions jamais à un système efficace. Mais nous n'entretenons aucune crainte à ce sujet; nos représentans qui se sont montrés assez indépendans dans l'année dernière pour appuyer cette mesure, nonobstant ce qu'en dirait le peuple, ne manqueront pas à leur devoir une autre année; par bonheur que nous n'avons, à une seule exception près, aucun *étranger* parmi les représentans du peuple; tous se sont montrés zélés pour répandre l'éducation, et nous espérons qu'ils le seront toujours, et qu'ils prendront tous les moyens nécessaires pour faire fonctionner cette loi si utile dont ils ont doté le pays. Nous ne demanderons pas qu'ils suivent l'exemple de l'Autriche, en empêchant les mariages entre les personnes ignorantes, mais nous serait-il pas juste et à propos de déclarer indignes de toutes fonctions publiques, surtout des charges de magistrats, ces hommes qui, pour une raison ou pour une autre, s'opposent au fonctionnement de la loi d'éducation? La législature ne ferait en cela que suivre l'exemple des peuples chez qui l'éducation est en honneur, et ce serait un acte de justice. *Minerva.*

CORRESPONDANCES.

Appel à Nation Canadienne.

Il n'y a pas de notice au monde, de peuple même, dont les annales ne soient consignées dans les fastes de l'histoire; je trouve cependant une exception, c'est le Canada. Exception d'autant plus surprenante, que sa localité, ses avantages agricoles, maritimes et minéraux, réclament une mention honorable. Quelqu'un peut-être me reprochera mon ignorance injuste, en me citant le père Charlevoix; sans doute ce savant Jésuite a des droits acquis à notre reconnaissance, pour ses essais, tout informes qu'ils sont, dont le cadre, nous devons l'avouer, répond au cadre du pays d'alors; mais depuis cette époque, combien le Canada n'a-t-il pas gagné sous tous les rapports? Le pays a décuplé en population, en civilisation, en découverte, en améliorations; je crois donc flatter l'amour propre nationale, en annonçant aux-